



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT DU 24 AVRIL 2019

OBJET : annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral permanent du 22 novembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le règlement CE n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le Code de l'environnement Livre IV, titre III,
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural,
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{er} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole,
VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-6529 du 22 décembre 2010 instaurant des périmètres de protection de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, au lieu-dit La Martinière sur la commune de Sablé-sur-Sarthe,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 297 0007 du 23 novembre 2012 délimitant les zones de frayères du département de la Sarthe,
VU l'arrêté préfectoral 2014/DREAL/n° 25 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, approuvé le 20 février 2014,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département de la Sarthe,
VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utreil, la Vallée Létrie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine,
VU l'avis du président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 19 avril 2019,
VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 19 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'exercice de la pêche dans le département de la Sarthe,

CONSIDÉRANT que la population de sandre doit être protégée au même titre que celle du brochet pendant la période de reproduction dans le département,

CONSIDÉRANT que la raréfaction des écrevisses à pattes blanches justifie la mise en œuvre de mesures de protection,

CONSIDÉRANT que la pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée doit être réglementée afin d'assurer sa protection, conformément au règlement européen du Conseil du 18 septembre 2007,

CONSIDÉRANT que la pêche aux lignes de fond eschées au ver de terre est un mode de pêche qui s'adresse principalement à l'anguille et qu'il est donc nécessaire de restreindre l'utilisation de ce mode de pêche aux périodes d'ouverture de la pêche de l'anguille,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les espèces amphihalines afin qu'elles réalisent leur cycle biologique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{re} CATÉGORIE :	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus
COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^e CATÉGORIE :	
- pêche aux lignes	TOUTE L'ANNÉE
- pêche aux engins sur le domaine privé	du 2^e samedi de juin au 31 décembre inclus à l'exclusion des nasses anguillères, bosselles et balances à écrevisses pendant la période d'ouverture de la pêche des espèces concernées (conformément à l'article 2).
- pêche aux lignes de fond (domaine public et privé)	du 1^{er} avril au 31 août inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes, conformément aux articles R. 436-6 à R. 436-12 du Code de l'environnement.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{re} CATÉGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^e CATÉGORIE
OMBRE COMMUN	du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre inclus	du 3^e samedi de mai au 31 décembre inclus
BROCHET - SANDRE	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus <i>(Voir article 7 : Protections particulières)</i>	du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus <i>(Voir article 7 : Protections particulières)</i>
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus
TRUITE DE MER	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITE ARC-EN-CIEL		
• en rivières	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus
• en plans d'eau	du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année
LAMPROIE marine et fluviatile	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes rouges <i>Astacus astacus</i> ÉCREVISSE à pattes grêles <i>Astacus leptodactylus</i>	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4^e samedi de juillet <i>(Voir article 7 – Protections particulières)</i>	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4^e samedi de juillet <i>(Voir article 7 – Protections particulières)</i>

AUTRES ÉCREVISSSES	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus (Voir article 7 – Protections particulières)	Toute l'année (Voir article 7 – Protections particulières)
Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/18, sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaine (<i>Orconectes limosus</i>), américaine virile ou à pinces bleues (<i>Orconectes virilis</i>), de Californie ou Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), marbrée (<i>Procambarus fallax</i>).		
GRENOUILLE VERTE ou dite <i>commune</i> <i>Pelophylax kl. esculentu</i>	du 2 ^e samedi de mars au 15 avril inclus et du 1 ^{er} juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 15 avril inclus et du 1 ^{er} juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus
GRENOUILLE ROUSSE <i>Rana temporaria</i>	du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus
ANGUILLE JAUNE	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
ANGUILLE ARGENTÉE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes :

Pêche de la carpe de nuit : autorisée du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus sur les parcours mentionnés à l'annexe 1 (les parcours sont balisés sur place).

➤ **Modalités d'exercice :**

La pêche de **la carpe de nuit** dans les eaux désignées en annexe doit être effectuée uniquement depuis la rive au moyen d'esches végétales ou de bouilletes.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place. Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

ARTICLE 4 : TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSSES

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est **inférieure à** :

- 0,60 m pour le brochet,
- 0,50m pour le sandre, dans les eaux de 2^e catégorie,
- 0,30 m pour l'ombre commun,
- 0,25 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine, *excepté sur le Tusson et ses affluents* ainsi que sur le *Dué et ses affluents*, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 0,30 m,
- 0,30 m pour le black-bass, dans les eaux de 2^e catégorie,
- 0,08 m pour les grenouilles vertes ou rousses.
- 0,09 m pour les écrevisses à pattes rouges ou grêles.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

Dans les eaux de 1^{re} catégorie : le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à **deux**.

Tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les eaux de 2^e catégorie : le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, autorisé par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **trois, dont deux brochets maximum**.

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six**.

ARTICLE 6 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A) Dans les eaux de 1^{re} CATÉGORIE :

La pêche ne peut être pratiquée que par les moyens suivants (application de l'article R. 436-23 du Code de l'environnement) :

1) sur tous les cours d'eau et plans d'eau :

- * une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- * la vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille ;
- * les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), voir article 7 : protections particulières.

2) dans les plans d'eau communaux et les plans d'eau gérés par une AAPPMA :

- * une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât sans amorçage est autorisé.

Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

B) Dans les eaux de 2^e CATÉGORIE :

Dans les eaux de 2^e catégorie, les modalités de pêche sont autorisées conformément au tableau ci-dessous :

Procédés et modes de pêche autorisés	Cours d'eau
<ul style="list-style-type: none">• Quatre lignes montées sur canne munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.• La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.• Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), voir article 7 : protections particulières.• Une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.	Sur tous les cours d'eau
<ul style="list-style-type: none">• Trois nasses.• Le nombre total de bosselles à anguilles et nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. La détention d'une autorisation préfectorale et l'identification de ces engins est obligatoire (voir C : conditions particulières, ci-après).• Des nasses à écrevisses au nombre total de 6 au maximum.	Sur les cours d'eau suivants ou parties des cours d'eaux (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) : <ul style="list-style-type: none">- La SARTHE, sur tout son cours sarthois situé en amont du MANS (Barrage d'Enfer) excepté sur la partie classée en 1^{re} catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LÉONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon,- L'HUISNE,- Le LOIR, en amont du lieu-dit la Pointe, commune de CHAHAIGNES,- La BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière,- L'ORNE SAOSNOISE,- La BIENNE, en aval du pont de la voie communale n°4 de THOIRÉ-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : « La Gare »),- la VÈGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau,- L'ERVE,- La MEME.
<ul style="list-style-type: none">• Lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons, eschées au ver de terre uniquement, pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille. La détention d'une autorisation préfectorale et l'identification de ces engins est obligatoire (voir C : conditions particulières, ci-après).	Sur les cours d'eau ou parties des cours d'eaux suivants (à l'exclusion de leurs affluents et sous-affluents) : <ul style="list-style-type: none">- La SARTHE, sur tout son cours sarthois excepté sur la partie classée en 1^{re} catégorie située du Pont de la Folie en aval du Bourg de SAINT LÉONARD DES BOIS jusqu'à la confluence du Sarthon,- L'HUISNE,- Le LOIR,- La BRAYE, en aval de sa confluence avec la Pinellière,- L'ORNE SAOSNOISE,- La BIENNE, en aval du pont de la voie communale n° 4 de THOIRÉ-sous-CONTENSOR (en aval du lieu-dit : « La Gare »),- La VÈGRE, en aval de sa confluence avec le Végronneau,- L'ERVE,- LA MEME.

C) Conditions particulières

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-71 du Code de l'environnement toute pêche est interdite sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (voir article 7 : protections particulières).

Pêche de l'anguille jaune :

Conformément à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, tout pêcheur d'anguille jaune aux engins doit être en possession de sa licence ou de son autorisation individuelle de pêche de l'anguille et être en mesure de la présenter lors de tout contrôle.

Chaque engin doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, comportant le numéro de l'autorisation individuelle.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur enregistre ses captures d'anguilles jaunes, dans un carnet de pêche. En outre, tout pêcheur amateur utilisant des bosselles, nasses anguillères ou lignes de fond déclare ses captures d'anguilles jaunes une fois par mois.

ARTICLE 7 : PROTECTIONS PARTICULIÈRES

➤ **La préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe**, dite de la Martinière, sur la commune de Sablé sur Sarthe : toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

➤ **Protection du BROCHET : toute pêche est interdite** dans les frayères aménagées de CONNERRÉ (Bras mort de la Pommeraie), de COURCEBOEUFS (Le Grand Aunay), CRÉ SUR LOIR (Marais), LA FLÈCHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUÉ (Marais de Barigné), LE LUDE (Le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécardière), NOYEN (Courtmaison), SABLÉ SUR SARTHE (Parc du Château), SPAY (Bras mort de l'Étoile), PARCÉ SUR SARTHE (Le Port d'Avoise), TEILLÉ (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRÉ L'ÉVÊQUE (La Maison Bleue et le bras mort des Arches).

- Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, tout brochet capturé du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

➤ **Protection du SANDRE** : lors de sa reproduction, **toute pêche est interdite du 1^{er} avril au dernier vendredi de mai inclus** :

- À partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^e catégorie piscicole suivantes :

- LA SARTHE du Pont de la Folie (limite 1^{ère}/2^e catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois) à la limite du département du Maine et Loire,

- LE LOIR, sur tout son cours sarthois (Domaine Public et Domaine Privé),
- L'HUISNE, sur tout son cours sarthois.

- Sur la Sarthe :

- Dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « Fifine », sur la commune du Mans (réserve balisée).
- Sur le canal d'amenée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné », sur la commune de Juigné sur Sarthe, sur une distance de 200 mètres en amont de l'écluse (réserve balisée).

➤ **Protection des SALMONIDÉS :**

Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères », parcours balisé.

➤ **Protection de l'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES** : La pêche de **toutes espèces d'écrevisse est interdite** dans les cours d'eau suivants :

Bassin de L'Huisne : Le Jault, Le Montretaux et ses affluents en amont de Dehault, Les Roufrangeaux, Le Mouchet, La Mitonnière, La Cour des Bois, La Quellerie, La Hune, le Ruisseau des Loges.

Bassin du Loir : Le Fresnaye (ruisseau de la Fenderie), La Riverelle, le ruisseau de la Fontaine des Roches, Le Clairauay (Gruau), Le Dinan et affluents en amont de Flée, Le Dauvers, L'Yre en amont de Beaumont Pied de Bœuf, Le Quincampoix, Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavernat, Le Baudron, Les Fontaines de Grivau, L'Ardillère, Le Brûle Choux, La Marnerie, la Pinelière, La Ragée, le ruisseau du Tortaigne.

Bassin de La Sarthe aval : Les Écouléés, Le Roche Poix, Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents), Les Faucherries, Le Ruisseau des Landes de Champfaily.

Bassin de La Sarthe amont : Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet, Le Roullée, Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec Le Moussaye inclus, La Tasse, La Bonne Fontaine et ses affluents.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

Protection du brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Protection de l'anguille :

Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimum de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, **dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;**
- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, **dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;**
- les asticots et autres larves de diptères, **dans les eaux de 1^{re} catégorie.**

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, dans les eaux de 1^{re} et 2^e catégorie, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
 - de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
 - de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
 - d'utiliser des lignes de traîne.
- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.
 - Il est interdit de pêcher aux engins dans les zones inondées ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse (article R. 436-71 du Code de l'environnement).
 - Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉS

Une réglementation spécifique est édictée pour certains plans d'eau figurant à l'**annexe 2**.

ARTICLE 10 : INTRODUCTION D'ESPÈCES

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté :

- des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ;
- des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (arrêté ministériel du 17 décembre 1985) ;
- dans les eaux classées en première catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

De plus, **sont interdits** l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 visé page 1.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral permanent portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe en date du 22 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.


Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique téléréports citoyens accessible par le site internet : www.telereports.fr.)

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers des sociétés de pêche et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

ANNEXE 1

**PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT AUTORISÉE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE INCLUS
SUR LES PARCOURS SUIVANTS (les parcours sont balisés sur place) :**

DOMAINE PUBLIC :

Rivière et commune	Lot	Limite amont	Limite aval	Rive	Longueur
LE LOIR	N° 1 à 3	Lieu-dit « La Pointe » commune de Chahaignes	Barrage de Nogent sur Loir	Droite et gauche	17 800 m
	N° 4	Barrage de Nogent sur Loir	Pont de l'Autoroute A28	Droite et gauche	2 240 m
	N° 5	500 m à l'amont du barrage de Vaas	300 m à l'amont du barrage de Vaas	Droite et gauche	200 m
	N° 11 et 12	Barrage de la Courante	Barrage de Vilaines	Droite	4 240 m
	N° 13	Barrage de Vilaines	Barrage de Ponton	Droite et gauche	1 900 m
	N° 14	Barrage de Ponton	Barrage de Mervé	Gauche	1 500 m
	N° 15	Barrage de Mervé	Confluence avec le ruisseau du Portineau	Droite et gauche	1 100 m
	N° 15	Confluence avec le ruisseau des Cartes	Barrage des Iles	Droite et gauche	1 730 m
	N° 16	Barrage des Iles	Barrage des Belles Ouvrières	Droite et gauche	4 000 m
	N° 17	Barrage des Belles Ouvrières	Confluence avec le ruisseau de Leuray	Droite et gauche	1 700 m
	N° 19	Pont de la ligne SNCF	Barrage des Pins	Droite et gauche	4 000 m
	N° 20	Barrage des Pins	Barrage des Navrans	Droite et gauche	1 900 m
	N° 21	Barrage des Navrans	Barrage de Bazouges sur le Loir	Droite	3 500 m
N° 22 et 23	Barrage de Bazouges	Limite départementale avec le Maine et Loire	Droite et gauche	4 800 m	
LA SARTHE	N° 1 à 16	50 m à l'aval du barrage d'Enfer	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine et Loire	Droite et gauche	86 km

DOMAINE PRIVÉ :

Rivière et commune	Origine amont	Fin aval	Rive	Longueur
LA SARTHE Juillé	300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont de la R.N. 138	Droite	300 m
LA SARTHE Sainte Jamme sur Sarthe	250 m en amont du pont de la R.D. 38	Pont de la R.D. 38	Droite	250 m
L'HUISNE Montfort le Gesnois	Terrain municipal « Pré de la Marine »		Gauche	300 m
L'HUISNE La Ferté Bernard	Pont de bois au lieu-dit « Le Brisson »	Confluence avec le canal des Ajeux	Droite	1 500 m
LE LOIR Ruillé sur Loir	Terrain communal « Le Gatz »		Droite	1 500 m
LE LOIR Ruillé sur Loir et La Chartre sur le Loir	De part et d'autre de la limite communale entre Ruillé et La Chartre sur le Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir		Droite	1 800 m

PLANS D'EAU :

* Communal de TUFFÉ (pêche autorisée pour une durée de 3 jours consécutifs au mois de septembre dans le cadre d'une compétition sur inscription préalable).	* Communal de MAMERS (Plan d'eau de La Grille).
* Intercommunal de MANSIGNÉ (pêche autorisée pour une durée de 4 jours consécutifs au mois d'octobre dans le cadre d'une compétition sur inscription préalable).	* Plan d'eau de Carrouges (commune de ST GERMAIN/SARTHE)
* Fédéral des Rouanneries (commune de FILLÉ/SARTHE).	* Communal de LA CHARTRE SUR LE LOIR (La Rougeraie).

ANNEXE 2

PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plan d'eau	Période d'ouverture	Nombre de carnassiers conservés	Procédés et modes de pêche autorisés	Conditions particulières
Fillé sur Sarthe Les Rouanneraiés Plan d'eau fédéral	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Nogent sur Loir La Remangerie Plan d'eau fédéral	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Bazouges sur le Loir Le Creux Plan d'eau fédéral	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
St Germain/Sarthe Le Carrouge Location AAPPMA	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass obligatoire
Parcé sur Sarthe Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	Sans objet	1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau des carpes et tanches obligatoire
Bonnétable Plans d'eau communaux du Moulin, de la Prairie et du Vivier	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
La Chartre sur le Loir La Rougeraie Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	<u>Secteur sud</u> : 1 brochet ou sandre/j/pêcheur <u>Secteur nord</u> : Remise à l'eau obligatoire. <i>Zones balisées et localisation indiquée sur site.</i>	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses <u>Secteur nord</u> : pêche des carnassiers autorisée à 1 ligne et aux leurres, poisson mort manié et mouches artificielles exclusivement.	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire sur tout le plan d'eau
Louplande aval Plan d'eau fédéral	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Louplande amont Plan d'eau fédéral	Du 1 ^{er} /01 au 31/01 et du 15/06 au 31/12	Aucun	1 ligne montée sur canne munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles Pêche aux leurres (ou mouche artificielle) exclusivement.	Remise à l'eau de toutes les espèces obligatoire
Changé Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Montabon – La Varanne Plan d'eau AAPPMA Château la Perche Castélorienne	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass obligatoire
Arnage – La Gémerie Plan d'eau Le Mans métropole	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Arnage – Guy Gautier Plan d'eau Le Mans métropole	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Arnage – La Gautrie Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Parigné-l'Évêque Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe obligatoire
Montfort le Gesnois Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	
Mansigné – Carpodrome Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2 ^e catégorie	Sans objet	1 ligne sans moulinet, utilisation d'hameçons sans ardillon obligatoire, tapis de réception obligatoire, utilisation des bourriches et autre dispositif permettant de maintenir le poisson en captivité interdite	Remise à l'eau immédiate des carpes

Malicorne Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau du black bass et de la carpe
Mansigné – Base de loisirs Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	
St Georges le Gautier Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	
St Calais Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	
Mayet Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau des carpes obligatoire
Lavaré Plan d'eau communal	cf. AP réglementation 2° catégorie	1 brochet ou sandre/j/pêcheur	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles 6 balances à écrevisses	Remise à l'eau des carpes obligatoire